

Nature de l'acte : 8.3

N° 2026 01 79
Mis en ligne le 23.01.2026

RUE MARIE SAINT-FRAI BARRÉE À SON INTERSECTION AVEC LA RUE SAINT-FÉLIX
STATIONNEMENT D'UN CAMION GRUE POUR APPROVISIONNEMENT DE MATÉRIEL SUR LE TOIT DE
L'HÔTEL CROIX DES BRETONS PORTANT LE N°7 RUE MARIE SAINT-FRAI LE 27 JANVIER 2026
8H00 À 18H00

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la délibération n°12 du 16 décembre 2025 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2026,

Vu la demande de l'entreprise DUPLAA Pierre, sise 17 avenue Alexandre Marqui - 65100 LOURDES, relative au stationnement d'un camion grue, croisement rue Marie Saint-Frai et rue Saint Félix, à l'occasion de la livraison de matériaux sur toiture, à l'Hôtel Croix des Bretons portant le n°7 rue Marie Saint Frai, le 27 janvier 2026 de 8h00 à 18h00.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le 27 janvier 2026 de 8h00 à 18h00, l'entreprise DUPLAA Pierre est autorisée à occuper le domaine public rue Marie Saint-Frai angle rue Saint Félix à l'occasion de la livraison de matériaux sur toiture, à l'Hôtel Croix des Bretons portant le n°7 rue Marie Saint Frai.

Le camion grue doit être déplacé à tout moment pour permettre l'accès aux véhicules d'urgence.

Article 2 - Stationnement

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit rue Marie Saint Frai ainsi que rue Saint Félix dans sa partie comprise entre la rue Massabielle et la rue Marie Saint Frai.

Article 3 - Circulation

Durant la période visée à l'article 1, la circulation est interdite rue Marie Saint Frai ainsi que rue Saint Félix dans sa portion comprise entre la rue Massabielle et la rue Marie Saint Frai.

Les véhicules circulant rue Saint Félix et voulant se rendre avenue Peyramale ou rue des Carrières de Peyramale sont déviés par la rue Massabielle.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier la circulation des piétons sur le trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.

Article 4 - Redevance

Le bénéficiaire doit s'acquitter auprès du régisseur des droits et places, des droits de voirie pour l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 0,50€ par mètre carré et par jour.

Article 5 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas cacher les panneaux de signalisation servants à l'application de cet arrêté.

Article 6 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans cet arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

Prévoir une pré-signalisation route barrée : - rue Saint Félix angle rue Massabielle.

- rue des Carrières de Peyramale angle rue Marie Saint Frai.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès des riverains.

Article 8 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement du grutage, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 l 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 9 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Exceptions

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

Article 11 - Recours

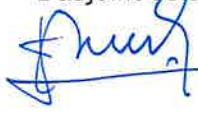
Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

Article 12 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 22 janvier 2026

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,




Philippe ERNANDEZ

Notifié le

- Par courrier recommandé envoyé le
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le 23.1.2026

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.